

**Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la  
prévention des violences lors des manifestations  
sportives**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

Article 1

Après l'article L. 331-4 du code du sport, il est inséré  
un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. - Les fédérations mentionnées à  
l'article L. 131-14 peuvent être assistées, dans le  
cadre de leurs actions de prévention des violences à  
l'occasion des manifestations sportives à caractère  
amateur, par des membres de la réserve civile de la  
police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n°  
2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.  
»

Article 2

I. - Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du même  
code est ainsi modifié :

1° Après les références : « L. 332-3 à L. 332-10 »,  
sont insérés le mot et la référence : « et L. 332-19 » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« La personne condamnée à cette peine est astreinte  
par le tribunal à répondre, au moment des  
manifestations sportives, aux convocations de toute  
autorité ou de toute personne qualifiée désignée par  
la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la  
juridiction de jugement précise les obligations  
découlant pour le condamné de cette astreinte. »

II. - L'article L. 332-13 du même code est ainsi modifié  
:

1° Dans le premier alinéa, après les mots : «  
manifestation sportive », sont insérés les mots : « ou  
qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de  
répondre aux convocations qui lui ont été adressées  
au moment des manifestations sportives » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 3

Après le quatrième alinéa de l'article L. 332-16 du  
code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet du département et, à Paris, le préfet de  
police peut communiquer aux fédérations sportives  
agrées en application de l'article L. 131-8 et aux  
associations de supporters mentionnées à l'article L.  
332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la  
mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. »

Article 4

Après l'article L. 332-17 du même code, il est inséré  
un article L. 332-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-18. - Peut être dissous par décret, après  
avis de la Commission nationale consultative de  
prévention des violences lors des manifestations  
sportives, toute association ou groupement de fait  
ayant pour objet le soutien à une association sportive  
mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont  
commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une  
manifestation sportive, des actes répétés constitutifs  
de dégradations de biens, de violence sur des  
personnes ou d'incitation à la haine ou à la  
discrimination contre des personnes à raison de leur  
origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou  
de leur appartenance, vraie ou supposée, à une  
ethnie, une nation, une race ou une religion  
déterminée.

« Les représentants des associations ou  
groupements de fait et les dirigeants de club  
concernés peuvent présenter leurs observations à la  
commission.

« Cette commission comprend :

« 1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le  
président de la commission, désignés par le vice-  
président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés  
par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un représentant du Comité national olympique et  
sportif français, un représentant des fédérations  
sportives et un représentant des ligues  
professionnelles, nommés par le ministre chargé des  
sports ;

« 4° Une personnalité choisie en raison de sa  
compétence en matière de violences lors des  
manifestations sportives, nommée par le ministre  
chargé des sports.

« Les conditions de fonctionnement de la commission  
sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

Après l'article L. 332-2 du même code, il est inséré un  
article L. 332-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-2-1. - Lorsqu'un système de  
vidéosurveillance est installé dans une enceinte où  
une manifestation sportive se déroule, les personnes  
chargées de son exploitation, conformément à  
l'autorisation préfectorale délivrée en application de  
l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995  
d'orientation et de programmation relative à la  
sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive  
s'assurent, préalablement au déroulement de ladite  
manifestation, du bon fonctionnement du système de  
vidéosurveillance.

« Est puni de 15 000 d'amende le fait de méconnaître  
l'obligation fixée au premier alinéa. »

Article 6

Après l'article L. 332-17 du même code, sont insérés trois articles L. 332-19 à L. 332-21 ainsi rédigés :

« Art. L. 332-19. - Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 d'amende.

« Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende.

« Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Art. L. 332-20. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, L. 332-11 (deuxième alinéa) et L. 332-19 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 332-21. - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article L. 332-19 encourent également les peines suivantes :

« 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

« 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Dominique de Villepin  
Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Nicolas Sarkozy  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal Clément  
Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Jean-François Lamour